

PRÉFET DE LA SOMME

Installations Classées
pour la protection de l'environnement
société G.C.S. U.T.I.L.
Commune de VILLERS-BRETONNEUX

ARRETE DU 19 MAR. 2013
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE, le plan des déchets ménagers et assimilés de la Somme, le PLU de la commune de Villers-Bretonneux ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 31 octobre 2012 par le G.C.S. U.T.I.L. dont le siège social est situé Place Victor Pauchet à AMIENS (80054) relative à la réhabilitation d'un bâtiment industriel existant réaménagé en vue de devenir une blanchisserie, sur le territoire de la commune de Villers-Bretonneux, relevant du régime de l'enregistrement de l'activité de blanchisserie (rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) et à l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé avec la présentation des aménagements sollicités par le pétitionnaire;

Vu les compléments apportés par le G.C.S. U.T.I.L. Par courrier du 29 novembre 2012 et par courriers électroniques du 30 novembre 2012 et du 10 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 2012 ;

Vu le rapport du 11 février 2013 de l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2013 ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2013, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande, exprimée par la société G.C.S. U.T.I.L., d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (article 16 II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation ») ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté .

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1- BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1:

Les installations du Groupement de Coopération Sanitaire « Unité de Traitement Inter établissements du Linge » (G.C.S. U.T.I.L.) représenté par M^{me} Catherine GEINDRE, Administratrice du G.C.S. U.T.I.L., dont le siège social est situé Place Victor Pauchet – 80054 AMIENS CEDEX 1, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre 2012 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLERS BRETONNEUX (80800), 1 rue de la Briqueterie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2- NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Aliné a	E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume de l'activité	Unités du volume de l'activité
2340	1	E	Blanchisserie	Capacité de lavage de linge	> 5	t/j	30	t/j
2910	A.2.	DC	<p>Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel:</p> <p>Chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière de production de vapeur basse pression (gaz naturel), d'une puissance thermique de 2 300 kW ; - 1 chaudière de chauffage (gaz naturel), d'une puissance thermique de 2500 kW ; - 1 chaudière de production d'eau chaude sanitaire d'une puissance thermique de 50 kW. <p>Séchoirs industriels : 7 séchoirs industriels (gaz naturel) d'une puissance thermique unitaire de 275 kW.</p> <p>Séchoirs frontaux : 2 séchoirs frontaux (gaz naturel) d'une puissance thermique unitaire de 132 kW.</p> <p>Sécheuses-repasseuses : 3 sécheuses-repasseuses (gaz naturel) d'une puissance thermique unitaire de 440 kW.</p> <p>Tunnels de finition : 2 tunnels de finition (gaz naturel) d'une puissance thermique unitaire respective de 260 kW et de 390 kW.</p> <p>Tunnels de désinfection : 2 tunnels de désinfection (fonctionnant partiellement au gaz naturel) d'une puissance thermique unitaire de 250 kW.</p>	Puissance thermique maximale des installations	> 2 <u>et</u> < 20	MW MW	9,5	MW
2915	2.	D	<p>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides :</p> <p>3 sécheuses-repasseuses contenant chacune 400 l d'huile synthétique dont le point éclair est de 202°C et dont la t°C d'utilisation est de 190°C.</p>	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	> 250	l	1200	l
1200	2.c)	D	<p>Combustibles (emploi ou stockage) tels que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>3400 l de produits de blanchiment du linge</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 <u>et</u> < 50	t	3,73	t

			linge					
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Installations comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques : 2 compresseurs à air de 90 kW chacun	Puissance totale absorbée	> 10	MW	0	MW
1172		NC	Substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi et stockage) : 400 litres d'un produit de blanchiment	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	0,480	t
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène : 1 poste à soudure de 5 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,0053	t
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2 bouteilles de gaz pour le chariot de manutention (1 pour l'emploi, 1 en réserve), soit 2 x 13 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 6	t	0,026	t
1418		NC	Stockage ou emploi de l'acétylène 1 poste à soudure de 5 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	5,3	kg
1432	2.	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Produit de catégorie B : 400 l de détergent	Capacité totale équivalente	≤ 10	m ³	0,4	m ³
1510		NC	Entrepôt couvert : stockage de linge : 45 t - Local de stockage linge neuf : 875 m ³ ; - Local de stockage linge en attente d'expédition : 1375 m ³	1. Quantité de matières combustibles 2. Volume de stockage	> 500	t	45	t
1532		NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues : Stockage de bois : 1,5 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m ³	1,5	m ³
1611		NC	Acides : Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique : Produits neutralisants : 2900 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	3,582	t
1630	B.	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium :	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100	t	1,614	t

2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages Atelier de maintenance	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 50	kW	10	kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs : 1 poste de charge pour une autolaveuse	puissance élémentaire de chaque atelier de charge	≤ 50	kW	5	kW

Régime : E = Enregistrement – DC = Déclaration avec contrôle périodique - D = Déclaration – NC = Non Classé

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 octobre 2012 et complétée les 29 et 30 novembre 2012, et le 10 janvier 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 16.II "*Accessibilité des engins à proximité de l'installation*" de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 16 II DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011 « ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION » :

Le premier alinéa de l'article 16.II de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 repris ci-dessous :

"Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation".

est remplacé par la prescription suivante :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie « engins », qui assure la desserte des façades Ouest, Sud et Est des installations est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Elle est complétée par deux aires de mise en station d'échelles aériennes aux angles Nord-Ouest et Nord-Est."

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Groupement de Coopération Sanitaire « Unité de Traitement Inter établissements du Linge » (G.C.S. U.T.I.L.).

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 19 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY